

FR_GERICHTE 106 2018 61 vom 20. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_61

FR: FR_GERICHTE 106 2018 61 du 20 septembre 2018

IT: FR_GERICHTE 106 2018 61 del 20 settembre 2018

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 3

Compte tenu des circonstances et de la situation personnelle des recourants, la Cour, par application analogique de l'art. 30 RJ, renonce à percevoir des frais judiciaires. Il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 15 mai 2018 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 septembre 2018/ege La Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.